

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)* — n° ICC-
5 02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor (absente en vertu de la règle 140 *bis* du Règlement de procédure et
8 de preuve)
9 Procès — Salle d’audience n° 2
10 Vendredi 20 octobre 2023
11 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 36*)
12 M^{me} L’HUISSIÈRE : [09:36:02] Veuillez vous lever.
13 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:36:21] Oui, bonjour.
16 Bonjour à toutes et à tous.
17 Comme cela a été expliqué, et avec votre accord, nous siégeons avec deux juges
18 seulement aujourd’hui, du fait de l’absence absolument inévitable de M^{me} la juge
19 Alexis Windsor. Et comme je l’ai dit, toutes... toutes les parties ont accepté cela.
20 Est-ce que la Défense pourrait se présenter, s’il vous plaît ?
21 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:36:56] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
22 Madame la juge. Bonjour, chers Collègues. Bonjour au public dans la galerie.
23 Avec M. Ali Mohamed Ali Abd-Al-Rahman présent ce matin dans le prétoire, nous
24 avons Thomas Chatelet, notre stagiaire au sein de l’équipe de la Défense,
25 M^{me} Marcela Velarde, M. Mohamed El Rahi, M^{me} Eva Kalb, M. Ahmad Issa, notre
26 gestionnaire chargé du dossier, M^{me} Audrey Mateo, notre conseillère juridique, le
27 coconseil Iain Edwards et moi-même, Cyril Laucci.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:37:46] Merci.

1 Qu'en est-il de l'Accusation ?

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:37:49] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
3 Madame la juge.

4 Julian Nicholls, Alison Withford, Claire Sabatini, *Diana Saba et Rachel Mazzarella

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:38:03] Je vous remercie.

6 Qu'en est-il de la représentation légale de victimes ?

7 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:38:10] Bonjour, Madame la
8 Présidente, bonjour Madame la juge.

9 Les Victimes participantes sont représentées ce matin par le conseil associé, M^e
10 Anand Shah, derrière moi, nous avons le gestionnaire chargé du dossier Saif Kassis,
11 et nous avons également une professionnelle détachée, Charlotte Imhof et moi-
12 même, Natalie von Wistinghausen.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:38:26] Maître Laucci,
14 avant que vous ne poursuiviez, je souhaiterais soulever quelque chose à huis clos
15 partiel.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:38:32] Oui, je pense qu'il est effectivement plus
17 judicieux de passer à huis clos partiel pour aborder cette question.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:38:39] Très bien.

19 Huis clos partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 38)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:38:54] Nous sommes à huis clos partiel,
22 Madame la Présidente.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 *(Passage en audience publique à 9 h 43)*
- 22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:35] Nous sommes de retour en audience
- 23 publique, Madame la Présidente.
- 24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:43:38] Merci.
- 25 M^e LAUCCI : [09:43:39] Je reprends la plaidoirie à l'endroit où je m'étais interrompu
- 26 hier après-midi.
- 27 Après avoir leurré le Bureau du Procureur et ses équipes en orientant leurs enquêtes
- 28 vers un parfait inconnu, pharmacien de son état, les autorités soudanaises sont donc

1 parvenues à accomplir le second exploit de faire obstacle en toute impunité à toutes
2 les enquêtes de la Défense de M. Abd-Al-Rahman. Si les droits fondamentaux de
3 M. Abd-Al-Rahman dans son procès n'étaient pas en jeu, il conviendrait de leur tirer
4 mon chapeau.

5 Il faut dire que la Défense a été bien isolée dans cette affaire. Le Bureau du Procureur
6 ne va sans doute pas se plaindre d'un procès sans possibilité d'enquête de la Défense
7 et fait passer la conduite de ses propres enquêtes dans d'autres affaires avant le
8 respect des droits de M. Abd-Al-Rahman.

9 Ce n'est pas très compatible avec l'équité du procès et l'établissement de la vérité,
10 mais si le Procureur... le Bureau du Procureur s'en souciait, nous le saurions.

11 Le Greffe, quant à lui, ne s'est visiblement toujours pas remis de la révélation, le
12 14 décembre 2020, par les écritures publiques n° 231 de la Défense, de son
13 manquement depuis 2005 à négocier un accord en vertu de l'article 4 paragraphe 2
14 du Statut, définissant le cadre légal des activités de la Cour au Soudan.

15 J'ai peine à imaginer l'électrochoc qu'a dû être la lecture de la soumission 231 de la
16 Défense, dans les bureaux. La preuve en est que plus de 15 ans après la résolution
17 1593, le Bureau du Procureur s'est précipité à Khartoum pour y négocier un premier
18 accord signé en janvier 2021, un mois plus tard, à peine, et le Greffe a, quant à lui,
19 signé un autre accord le 10 mai 2021.

20 On pourrait saluer l'efficacité — un mois d'un côté, cinq mois de l'autre — pour
21 négocier et signer ces deux accords, mais on oublierait les 15 ans qui précèdent. Le
22 Greffe ne s'est sans doute pas non plus remis des écritures de la Défense relatives à
23 la parfaite nullité de l'accord négocié et signé en urgence le 10 mai 2021. Et tous les
24 efforts du Greffe ont, depuis, consisté à dire et répéter que tout allait bien en matière
25 de coopération du Soudan avec la Cour. Alors, même et... Alors qu'au même
26 moment, les demandes de visa de la Défense étaient systématiquement ignorées et
27 ses demandes de coopération restaient sans réponse. Le Greffe, particulièrement sa
28 Division des opérations extérieures, a ainsi fait preuve de complaisance coupable à

1 l'égard des autorités soudanaises.

2 Cette complaisance, elle avait pour objectif d'entretenir l'illusion que tout allait bien
3 et que les conditions étaient réunies pour la conduite d'un procès dans une affaire
4 soudanaise. Elle ne l'était manifestement pas, la Défense l'avait constaté dans son
5 écriture du 5 octobre 2020, numéro 174, et n'a cessé de répéter cela depuis.

6 Rompant avec sa neutralité, le Greffe — je veux parler de la Division des opérations
7 extérieures — n'a en réponse eu de cesse que de soutenir l'exact contraire afin de
8 permettre la poursuite de ce procès envers et contre tout.

9 Pourtant, les faits sont têtus. Ils ne peuvent pas être indéfiniment niés. Les faits sur
10 lesquels s'appuie la Défense pour démontrer la déficience de l'environnement légal
11 de la présente affaire et l'absence de coopération du Soudan ne sont pas contestables.

12 Là où nous divergeons avec le Bureau du Procureur, et qui demeure en débat et qui
13 devra éventuellement être tranchée un jour par la Chambre d'appel, est la question
14 des conséquences de ces faits sur l'équité du procès. Mais les faits, eux, sont établis et
15 je vais en évoquer sept afin que le public puisse se rendre compte du fait qu'ils ne
16 portent pas à contestation.

17 Premier fait : le Soudan n'est pas un État partie.

18 Deuxième fait : le Soudan n'a pas passé d'accords régulièrement ratifiés et publiés
19 relatifs aux activités de la Cour sur son territoire en vertu de l'article 4 paragraphe 2
20 du Statut.

21 Troisième fait : le Soudan n'a pas promulgué de loi nationale relative à la
22 coopération avec la Cour, comme le requièrent les articles 87 paragraphe 5-a et
23 l'article 88 du Statut.

24 Quatrième fait : contrairement à ce que le Soudan a affirmé, sa loi nationale de
25 juillet 2020 ne porte aucune mention d'une abrogation d'une incrimination de
26 coopération avec la Cour dans son droit national.

27 Cinquième fait : la déclaration du Soudan enregistrée auprès du Secrétariat des
28 Nations Unies le 26 août 2008, par laquelle il estime qu'il n'est lié par aucune

1 obligation en vertu du Statut de la Cour, n'a jamais été retirée. Elle n'a fait l'objet
2 d'aucune contestation ou objection de la part d'un autre État, tel que, par exemple,
3 les États qui avaient voté la résolution 1593. Elle demeure donc encore en vigueur à
4 ce jour et il est très facile de la consulter sur le site du Secrétariat des Nations Unies.
5 Sixième fait : les autorités soudanaises ont fait à la Défense l'insigne honneur de la
6 communication du 12 janvier 2023, en réponse à ses demandes de transmission de
7 documents, ce qui a compromis ainsi définitivement toute possibilité pour elle —
8 pour la Défense —, d'enquêter sur son territoire.
9 Et septième fait : les mêmes autorités ont fait basculer le Soudan, depuis
10 le 15 avril 2023, dans un conflit armé non international sanglant, qui interdit toute
11 mission de la Cour, a causé un effondrement quasi complet des communications
12 téléphoniques ou Internet, et qui rend impossible la mise en œuvre de la moindre
13 mesure de protection des témoins sur son territoire, auxquels la Division d'aide aux
14 victimes et témoins de la Cour n'a de toute manière plus accès depuis.
15 Le constat de ces sept faits suffit à démontrer que les conditions pour l'exercice de
16 poursuite judiciaire et la conduite d'un procès dans la présente affaire n'étaient pas
17 et ne sont toujours pas réunies. C'est sur cette conséquence que nous sommes en
18 désaccord et c'est sur cette conséquence que la Chambre d'appel sera éventuellement
19 appelée à se prononcer un jour. Mais j'insiste, nous pouvons... nous pouvons être en
20 désaccord sur leurs conséquences, mais la matérialité de ces huit faits, elle, est
21 établie.
22 Nier ces réalités ne suffisait toutefois pas à maintenir l'illusion d'équité de la
23 procédure. Il fallait bien trouver une explication pour que la Défense ne parvienne
24 pas à avancer dans ses enquêtes. Et puisque l'environnement légal déficient et la
25 non-coopération du Soudan ne suffisaient pas à l'expliquer, il fallait trouver autre
26 chose. Il fallait blâmer la Défense pour la conduite de ses enquêtes. Voilà quelle a été
27 la solution. Là où les visas n'étaient pas délivrés par le Soudan, la Défense était
28 blâmée pour ce refus d'aller en mission et son incapacité à rechercher des solutions

1 alternatives, telle que la conduite de ses enquêtes depuis des pays tiers. Le Bureau
2 du Procureur le faisait bien, lui, pourquoi pas nous ?
3 Le blâme de la Défense comme unique explication à... à l'absence d'avancée dans ses
4 enquêtes en comparaison avec les enquêtes du Bureau du Procureur n'est toutefois
5 pas justifié pour, au moins, trois raisons.
6 Première raison, le Bureau du Procureur a réalisé de multiples missions au Soudan
7 de 2005 à 2023. Les visas ont été régulièrement délivrés à ses équipes pour se rendre
8 au Soudan et pour y mener des enquêtes. La Défense, elle, n'a reçu de visas qu'une
9 seule fois pour une durée de 30 jours au cours desquels elle a pu organiser une seule
10 mission limitée à Khartoum, c'était en juin 2022.
11 Deuxième raison, alors que la majorité des témoins de l'Accusation font partie de la
12 diaspora soudanaise réfugiée en dehors du Soudan ou bien des groupes de déplacés
13 internes réunis dans des camps de déplacés et encadrés, quadrillés par des
14 organisations non gouvernementales, les témoins de la Défense, eux, continuent de
15 vivre leur vie simple de citoyens soudanais au Darfour et ne sont pas accessibles de
16 l'extérieur. Les clients de la pharmacie, les copains de régiment, les amis d'enfance,
17 les membres de la tribu, voilà, voilà la population qui forme le vivier des témoins
18 potentiels de la Défense de M. Abd-Al-Rahman. Comme lui, ce sont de parfaits
19 anonymes. La plupart n'ont jamais mis les pieds en dehors du Soudan, n'ont pas de
20 téléphone, aucune organisation non gouvernementale ne s'occupe d'eux et n'est
21 susceptible de servir d'intermédiaire pour les enquêtes de la Défense. La seule façon
22 de les identifier est de les contacter autrement que par le biais limité des souvenirs
23 de M. Abd-Al-Rahman et de ses contacts personnels et d'aller les trouver là où ils
24 résident. Et cela, la Défense n'a pas été en mesure de le faire, jamais ; les autorités
25 soudanaises l'en ont empêché.
26 Troisième raison, enfin, le Bureau du Procureur a disposé de pas moins de 16 années
27 pour mener ses enquêtes et préparer sa preuve avant le commencement du procès. Il
28 y a sans doute eu des hauts et des bas, mais c'est bien l'écart de temps entre le début

1 et la fin. Certaines de ses demandes de coopération ont été répondues par les
2 autorités soudanaises, et cela, finalement, au gré des intérêts et de la stratégie de ces
3 autorités, notamment lorsqu'il s'agissait de nourrir le Procureur d'éléments de
4 preuve pour accuser le bouc émissaire Abd-Al-Rahman. Le Bureau du Procureur a
5 encore obtenu six mois de report pour l'audience de confirmation des charges en
6 phase préliminaire afin de poursuivre ses enquêtes, et il les a poursuivies après
7 l'audience de confirmation des charges. Je ne parle pas non plus de la somme
8 astronomique de 39 millions d'euros de budget dépensés par le Bureau du Procureur
9 dans la seule situation au Soudan de 2005 à 2022. En 2023, nous sommes sans doute
10 encore au-delà. Cette somme est mentionnée au paragraphe 6 du rapport
11 ICC/ASP/21/6, consultable en ligne. Et en comparaison, eh bien, la Défense, elle, n'a
12 obtenu qu'un seul visa, pour une durée de 30 jours, n'a disposé que d'un budget
13 initial de 75 000 euros qui a été une fois étendu pour les besoins de ses enquêtes, n'a
14 reçu de réponse à aucune de ses demandes de coopération et n'a obtenu que des
15 délais... des extensions de délai très limitées pour mener ses enquêtes et préparer sa
16 preuve, alors même que le Soudan où ces enquêtes devaient avoir lieu était à feu et à
17 sang depuis le 15 avril 2023 et qu'elle n'y avait plus accès.

18 Alors, la situation qui prévaut au Soudan est-elle comparable à toutes les autres
19 situations dans lesquelles s'inscrit la justice pénale internationale ? Les risques
20 encourus et les difficultés que l'on constate au Soudan pour enquêter sont-ils les
21 mêmes que les risques et les difficultés encourus précédemment dans l'ex-
22 Yougoslavie, au Rwanda, en Sierra Leone ou dans les autres pays de situation de la
23 Cour ? Eh bien, il me semble que, à la seule exception des premières années de vie
24 du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et des bombardements de l'Otan sur la Serbie
25 en 1999, la justice pénale internationale n'a eu à faire, pour ses enquêtes, qu'à des
26 situations post-conflit. Certes, ces situations n'étaient pas idéales, elles étaient
27 déstructurées. Mon expérience personnelle m'a permis de connaître le Rwanda
28 de 1995, la Sierra Leone de 2005 et le Kosovo de 2008, mais nous n'étions pas en

1 situation de conflit ouvert comme c'est le cas aujourd'hui au Soudan. Jusqu'à
2 l'ouverture de la situation en Ukraine, où aucune Défense n'est à ce jour à l'œuvre,
3 aucune situation devant la Cour, pas même le Mali, pas même la Libye, ne s'est
4 déroulée en situation de guerre ouverte comparable à celle que connaît le Soudan
5 depuis le 15 avril 2023. La Cour n'y a pas accès et l'on souhaiterait que la Défense y
6 enquête alors qu'elle ne bénéficie même pas du devoir de sollicitude, *duty of care*, que
7 j'ai mentionné hier.

8 Alors, face à l'exposé simple et cru de cette triste réalité, de cette comparaison entre,
9 d'une part, le temps, les facilités et les moyens donnés au Bureau du Procureur avec,
10 d'autre part, le blâme réservé à la Défense et l'inflexibilité à lui accorder le peu de
11 temps qu'elle demandait pour continuer ses enquêtes, cette situation résisterait-elle
12 une seule seconde à un examen de l'équité de ce procès par un observateur
13 raisonnable ? La réponse est évidemment : non. Dans cette affaire, l'équité du procès
14 a été définitivement ruinée par toutes les raisons que j'ai déjà mentionnées. La
15 Chambre ne sera naturellement pas d'accord avec mon analyse, et il appartiendra à
16 une autre Chambre de constater, en son temps, cette évidence. C'est une question de
17 patience. L'évidence ne pourra pas toujours être niée, elle est trop criante, cela
18 viendra.

19 J'en passe à la présentation de la preuve de la Défense.

20 Malgré les difficultés que j'ai évoquées, la Défense a conduit ses enquêtes ou plutôt a
21 conduit les enquêtes qu'elle pouvait. Ce que la Défense a été en mesure d'accomplir
22 dans ces conditions relève — je pèse mes mots — purement et simplement du
23 miracle. Il a fallu pour cela, tout d'abord, un concours de circonstances inattendues
24 et rocambolesques survenues début juillet 2023 qui nous a permis de rétablir une
25 communication limitée, mais une communication tout de même, avec l'un des lieux
26 d'intérêt pour les enquêtes de la Défense. Il a fallu, ensuite, le déploiement d'efforts
27 acharnés de la part de chacun des membres de l'équipe de la Défense que je tiens ici
28 à remercier et à complimenter individuellement pour leur dévouement continu. Et il

1 a fallu, ensuite, le dévouement incroyable des témoins de la Défense eux-mêmes qui
2 ont été prêts à prendre des risques incalculables pour rencontrer la Défense en
3 dehors du Soudan, alors que, dans n'importe quelle autre affaire devant la Cour, ce
4 qui est normal est que les témoins soient rencontrés, soient contactés, rencontrés, pris
5 en charge, au lieu où ils se trouvent. Rien de tout cela ne fait partie des conditions
6 normales d'enquête devant la Cour.

7 Quels que soient les résultats qui vont être présentés au procès, ils ne peuvent pas
8 suffire à l'exercice du droit de M. Abd-Al-Rahman de bénéficier du temps et des
9 facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de faire comparaître des
10 témoins à décharge devant la Cour en vertu des articles 67-1-b et e du Statut. Le fait
11 que la Défense soit parvenue à accomplir des miracles ne change rien à cela. La
12 Défense soumet que le miracle ne peut pas être le standard applicable au respect des
13 droits... du droit à un procès équitable devant la Cour.

14 Le résultat de ces enquêtes est que le mémoire enregistré le 2 octobre 2023 et la
15 plaidoirie que nous faisons aujourd'hui ont dû être préparés, au moins
16 partiellement, en aveugle, alors que la Défense ne connaît même pas la totalité de la
17 preuve qu'elle sera finalement, espérons-le, en mesure de rapporter au procès. Nous
18 avons mentionné cela dans notre mémoire du 2 octobre 2023. Et les conséquences de
19 cette situation de devoir commencer la présentation de la preuve de la Défense sans
20 la connaître en totalité seront adressées de façon plus complète et avec une vue
21 d'ensemble de ses conséquences dans le mémoire final de la Défense.

22 L'ambition de la Défense dans la présentation de sa preuve est d'attirer l'attention de
23 la Chambre sur le fait que l'affaire qui vous est soumise par le Bureau du Procureur
24 est loin d'être aussi simple qu'il a tenté de vous le faire croire. Le Bureau du
25 Procureur vous a présenté un scénario d'une désarmante simplicité qui se résume en
26 une phrase : un groupe de méchants miliciens arabes désignés sous le terme
27 magique de Janjaouid se seraient réunis sous le commandement suprême d'un *agid-*
28 *al-ogada* — autre terme magique — nommé Ali Kushayb pour attaquer ensemble,

1 piller et persécuter la population four du Wadi Saleh et de Mukjar en réponse à un
2 appel à la contre-insurrection lancée par le Président Al Bashir.

3 La Défense va s'efforcer d'apporter un peu de clarté sur les zones d'ombre de ce
4 scénario simpliste qui révélera que la réalité est un peu plus compliquée que ce que
5 le Bureau du Procureur tente de vous faire admettre. La Défense démontrera ainsi
6 que les milices arabes, confusément qualifiées de janjaouid par leurs détracteurs,
7 appartenaient en réalité à des formations paramilitaires parfaitement définies : les
8 *Popular Defence Forces*, les *Popular Police Forces* et les *Border Guards*. Les personnes qui
9 étaient recrutées dans ces formations intégraient les forces de réserve régies par une
10 loi soudanaise de 1982, le *Reserve Forces Services Act*, et elles étaient ensuite, de la
11 réserve, affectées à ces différentes formations. Elles recevaient en échange de leur
12 mobilisation une compensation ou un salaire qui était clairement défini et qui
13 incluait également une indemnisation des préjudices éventuels que ces personnes
14 subissaient en opération, une blessure, ou dans le cas d'un décès, la compensation
15 allait aux membres de la famille. On a beaucoup parlé de la confiscation des terres et
16 de leur allocation. L'allocation des terres confisquées aux populations four a
17 constitué l'un des aspects de la rémunération offerte aux membres de ces formations
18 paramilitaires, et elle a été coordonnée et légalement enregistrée au sein de
19 l'administration de ces formations, assurée par les Forces armées soudanaises. Ces
20 formations paramilitaires étaient encadrées par une hiérarchie claire et parfaitement
21 organisée avec une structure de commandement articulée aux niveaux fédéral,
22 régional et local. Et dans cette hiérarchie, le titre de *agid-al-ogada* n'avait rien à voir,
23 n'avait absolument pas sa place. Le titre de *agid-al-ogada* correspond, lui, à une
24 fonction tribale. Au sein de certaines tribus arabes, un groupe de personnes se voit
25 décerner la fonction de *agid*. Et ils élisent en leur sein celui qui va les coordonner : le
26 *agid-al-ogada*. Cette hiérarchie coutumière n'a strictement rien avoir avec les
27 hiérarchies en vigueur au sein des *Popular Defence Forces*, *Popular Police Forces* ou
28 *Border Guards*. Le titre de *agid-al-ogada* n'implique d'ailleurs qu'une autorité très

1 limitée au sein de la tribu à laquelle le *agid-al-ogada* appartient et elle ne permet
2 pas... ce titre ne permet pas d'exercer le moindre commandement en dehors et
3 encore moins au sein de formations paramilitaires répondant à la hiérarchie des trois
4 organisations que j'ai citées. Le Bureau du Procureur, son dossier a caricaturalement
5 simplifié cette réalité complexe. Sa mise en lumière constituera le premier objectif de
6 la présentation de la Défense.

7 Ni la matérialité des attaques ni les souffrances des victimes ne seront abordées dans
8 la présentation de la preuve de la Défense. Et il y a une raison bien simple à cela,
9 c'est qu'elles sont en dehors du champ de la Défense de M. Abd-Al-Rahman. Le
10 pharmacien de Garsila ne dispose d'aucune information, aucune preuve sur ce qui
11 s'est passé ou non à Kodoom, à Bindisi, à Mukjar et à Deleig. Il était dans sa
12 pharmacie et il vendait des médicaments, ou bien, il se trouvait à des centaines
13 de kilomètres plus loin, interné dans un camp d'entraînement. Il n'est donc pas en
14 mesure de parler d'événements décrits dans les charges. Tout ce dont il peut parler
15 et sur quoi il peut rapporter de la preuve, c'est sur lui-même et son absence de lien
16 avec les crimes.

17 La Défense a donc d'abord enquêté sur ce sur quoi M. Abd-Al-Rahman était en
18 mesure de nous donner des éléments lui-même : le pharmacien de Garsila, étranger
19 à toute opération armée survenue au Darfour en 2003-2004. Il fallait rechercher la
20 preuve d'une vie sans histoire ; d'aucun direct une petite vie bourgeoise — si cette
21 expression très française pouvait revêtir le moindre sens au Soudan. C'est une
22 preuve bien moins homérique que les récits de combats et d'exactions que l'on
23 trouve dans le... la preuve du Bureau du Procureur. C'est une preuve également bien
24 plus difficile à rassembler, 20 ans après les faits tant elle est anodine. La preuve que
25 la Défense devait rechercher est celle de non-événements qui datent d'il y a 20 ans. À
26 la version soudanaise du vaillant petit tailleur des frères Grimm que j'ai mentionnée
27 hier, la Défense devrait répondre par le récit de la vie sans histoire, de la version
28 soudanaise de M. Bovary de Gustave Flaubert. Autres registres, autres défis,

1 M. Bovary n'est même pas le héros du roman dans lequel il apparaît. Qui, dans cette
2 salle peut se souvenir des non-événements de son quotidien d'il y a 20 ans ? Nous
3 souvenons-nous de combien de fois nous sommes rendus à la pharmacie en
4 2003-2004 ? À quelle date nous sommes rendus, si la pharmacie était ouverte
5 ou pas ? Qui y servait ? Voilà la nature de la preuve dont avait besoin la Défense
6 dans cette affaire. À n'en pas douter, la nature de cette preuve constitue une
7 difficulté supplémentaire pour ces enquêtes. Même en nous concentrant sur ce sujet,
8 l'accès à la preuve était empêché par l'impossibilité de nous rendre sur les lieux de
9 vie de M. Abd-Al-Rahman, en premier lieu Garsila et Rahad al-Berdi où devaient se
10 trouver naturellement les personnes qui l'avaient connu et pouvaient
11 éventuellement témoigner de ces non-événements anodins. Les témoins de la
12 Défense D-0002, D-0003, D-0004, D-0005, D-0006, D-0007, D-0008, D-0011, D-0028, D-
13 0029 et D-0032 sont les témoins de cette catégorie que la Défense a l'espoir de faire
14 comparaître au procès.

15 La Défense est également employée à clarifier le contexte général des événements
16 visés dans les charges qui, comme je l'ai dit, est plus complexe. C'est ce que décrit le
17 Bureau du Procureur.

18 Qui étaient ces mystérieux Janjaouid, ces diables à cheval que le Bureau du
19 Procureur ne définit nulle part ? Les témoins D-0016 et D-0017 apporteront leur
20 connaissance sur cette question ;

21 Qu'est-ce que ce titre non moins mystérieux de « *agid-al-ogada* » que le Bureau du
22 Procureur ne définit que très succinctement et imparfaitement ? Comment était-il
23 désigné ? Quelle était l'autorité de son porteur ? Si la Défense parvient à les faire
24 comparaître, les témoins D-0001 et D-0003 donneront leur connaissance personnelle
25 de ce que recouvre la réalité de ce titre ;

26 Puisque le titre tribal d'*agid-al-ogada*... — pardon — puisque le titre d'*agid-al-ogada* est
27 un titre tribal et que les milices janjaouid étaient, selon le Bureau du Procureur,
28 recrutées sur une base tribale, qu'en était-il de la tribu de M. Abd-Al-Rahman ? Cette

1 tribu a-t-elle participé à la contre insurrection de 2003-2004 ? Un membre de cette
2 tribu pouvait-il avoir joué un rôle aussi éminent que celui prêté à M. Abd-Al-
3 Rahman en relation avec les opérations de la contre insurrection ? Le témoin expert
4 conjointement appelé par le Bureau du Procureur et la Défense au commencement
5 de ce procès — je veux parler du professeur Alex de Waal — a déjà répondu
6 négativement à ces questions. Si la Défense parvient à les faire comparaître, les
7 témoins D-0001, D-0002 et D-0003 corroboreront sa réponse par la preuve directe
8 issue de leur expérience personnelle ;

9 Les crimes visés dans les charges étaient-ils incriminés dans le droit applicable au
10 Soudan de l'époque ? Existait-il une obligation d'obéir à un ordre de les commettre ?
11 À quoi d'éventuels contrevenants s'exposaient ils ? Les témoins D-0016 et D-
12 0023 répondront à ces deux questions sur la base, l'un de son expérience personnelle
13 et directe, l'autre, de son expertise académique.

14 Un mot enfin de l'alibi partiel dont la Défense a délivré préavis le 22 juin 2023. Ainsi
15 que la Défense le mentionne au paragraphe 24 de son mémoire du 2 octobre 2023, les
16 limites rencontrées dans la conduite de ses enquêtes exacerbées par le conflit armé
17 actuel encore en cours au Soudan font que nous ne sommes pas parvenus à rétablir
18 le contact avec le témoin D-0013, qui est identifié comme le premier et principal
19 témoin de l'alibi partiel de M. Abd-Al-Rahman. Le maintien de cet alibi partiel et
20 donc conditionné par la capacité future de la Défense à rétablir le contact avec le
21 témoin D-0013, à le faire comparaître, ou à identifier d'autres témoins potentiels
22 susceptibles de corroborer cet alibi. La Défense tiendra naturellement la Chambre et
23 les parties informées des développements à venir en relation avec la Défense d'alibi
24 partiel de M. Abd-Al-Rahman.

25 Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, Madame la Présidente, je propose de prendre
26 la pause à ce stade, ce qui permettra à mon confrère Iain Edwards de commencer
27 immédiatement après la pause avec l'exposé de la première ligne de Défense.

28 Oh ! Pardon, non, non, excusez-moi. Erreur de... erreur d'heure. Je... Nous avons

1 jusqu'à 11 heures. Donc, mon confrère Iain Edwards, avec votre permission va à
2 présent prendre le relais.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:23:02] Oui, je pense que
4 c'est quand même un peu tôt pour faire la pause, Maître Laucci.

5 Donc, nous allons entendre M^e Edwards.

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:23:45] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
7 Madame la juge Alapini-Gansou. Bonjour, Madame la juge Alexis Windsor et je sais
8 qu'elle suivra... qu'elle suivra cela depuis loin. Bonjour à mes confrères et consœurs.
9 Et bonjour au public qui se trouve dans la galerie. Et bonjour aux peuples du Soudan
10 qui sont en train de regarder dans leur pays ou à l'extérieur de... des frontières de
11 leur beau pays, donc *Salam aleikum*.

12 Mesdames les juges, le conseil principal vous a expliqué par le menu les difficultés
13 auxquelles s'est trouvée confrontée la Défense lors de ses enquêtes. Les résultats de
14 nos enquêtes sont beaucoup, beaucoup, beaucoup plus maigres que nous l'aurions
15 souhaité. En cette phase du procès et dans un monde idéal, nous aurions aimé
16 pouvoir vous dire que nous avons rencontré des douzaines de témoins à Garsila, à
17 Nyala, à Rahad-El-Berdi, à El Obeid et à Khartoum. Dans un monde idéal, nous
18 aurions souhaité être en mesure de vous dire aujourd'hui que nous avons interrogé
19 et pris des déclarations auprès de moult douzaine de témoins avant de trier sur le
20 volet avec circonspection et avec stratégie ces déclarations et nous aurions ainsi pu
21 retenir les meilleurs, 30, ou 50 ou 100 témoins, dont les récits individuels, à la trame
22 logique, complémentaire, cohérente, susceptible d'être corroborée, auraient été tissés
23 ensemble pour pouvoir créer une fresque détaillée et fournie, fresque sur laquelle la
24 vérité aurait été écrite en grand caractère.

25 Mais nous ne vivons pas dans un monde idéal et nous n'avons pas été en mesure de
26 faire ce que nous voulions faire. Les circonstances sont telles qu'elles ne nous ont pas
27 permis de présenter devant vous les éléments de preuve que cette affaire mérite et
28 que notre client mérite. Nous avons dû faire de notre mieux malgré le peu d'atouts

1 que nous avons reçus. Vous en avez déjà entendu parler. Vous avez entendu parler
2 des difficultés suscitées par la non-coopération du Soudan. Nous n'avons pu
3 organiser qu'une mission à Khartoum, nous n'avons pu... pas pu aller au Soudan,
4 nous n'avons de toute façon certainement pas pu avoir accès au Darfour. Et plus
5 récemment, depuis le 15 avril de cette année, ce pays s'est embrasé, il y a eu échec de
6 cet État qui est déchiré par des psychopathes qui ne s'intéressent absolument pas au
7 sort des citoyens du Soudan. Donc, nous n'avons pas été en mesure d'aller au
8 Soudan et encore moins au Darfour. Entre-temps, il y a eu un exode de masse des
9 personnes qui ont été en mesure de quitter le Soudan, des ressortissants soudanais
10 ainsi que des étrangers. Les ambassades des Pays-Bas, des États-Unis, du Royaume-
11 Uni, de la France, du Canada, de la Suisse, de la Suède, de l'Espagne, de l'Union
12 européenne — et je pourrais poursuivre cette liste — sont fermées. Il n'y a pas un
13 seul pays qui n'a pas pour conseil de voyage : « N'allez pas au Soudan. » Et vous
14 avez entendu, Mesdames les juges, mercredi et hier, les victimes qui ont partagé
15 leurs points de vue et préoccupations, vous avez entendu parler de la situation
16 absolument épouvantable, situation humanitaire et sécuritaire épouvantable au
17 Darfour avant la guerre, mais certainement, il faut savoir que la situation s'est
18 empirée depuis le début de la guerre.

19 Et les récits de ces victimes sont l'écho de ce que nous ont dit nos témoins. Ce qui se
20 passe n'est ni plus ni moins une... qu'une catastrophe, une catastrophe dont se
21 détourne déjà l'attention du monde.

22 Alors voici quel est le contexte, la toile de fond et, bien entendu, l'impact que cette
23 guerre a eu sur nos enquêtes semble bien pâle lorsqu'on compare cela à l'impact que
24 la guerre a sur le quotidien des personnes. Mais toutefois, il faut savoir que cela a
25 rendu notre tâche encore plus difficile. Mais ceci étant dit, grâce à notre ténacité, à
26 notre... au fait que nous avons travaillé d'arrache-pied, à notre créativité, à nos
27 sacrifices, nous avons été en mesure de rencontrer certains témoins, et c'est ce dont je
28 vais vous parler maintenant.

1 Il faut savoir que quasiment tous les témoins à décharge que nous nous proposons
2 de faire comparaître connaissent M. Abd-Al-Rahman. Si nous prenons ensemble
3 leurs témoignages, ce sont des témoignages qui recouvrent une période importante
4 de sa vie, à partir du... des années 70 jusqu'au moment où il s'est rendu à la Cour.
5 Ces témoins connaissent tous bien M. Abd-Al-Rahman. Ils pouvaient lui parler...
6 Ils peuvent parler avec une certaine autorité de M. Abd-Al-Rahman et des surnoms
7 par lesquels il était connu. Ces témoins sont importants parce qu'ils soutiennent la
8 cause de M. Abd-Al-Rahman qui a dit qu'il n'est pas et qu'il n'a jamais été Ali
9 Kushayb. C'est ce que nous décrivons dans notre mémoire en premier instance
10 comme la première ligne de Défense. En fait, il s'agit de... factuellement de l'aspect le
11 plus direct et le plus simple de la Défense. Je vous rappellerai que la thèse de
12 l'Accusation est que le commandant Janjaouid, qui fait l'objet de ces 31 chefs
13 d'accusation dans le document qui contient les charges, s'appelle Ali Kushayb et que
14 Ali Kushayb est un surnom et que le véritable nom d'Ali Kushayb est Ali Mohamed
15 Ali Abd-Al-Rahman. Mais dès sa première audition devant cette Cour, dès sa
16 comparution initiale qui eut lieu le 15 juin 2020, quelques jours après sa reddition,
17 notre client a indiqué de façon très claire qu'il n'était pas Ali Kushayb. Lorsque le
18 juge unique, M. le juge Aitala, lui a demandé le 15 juin de se présenter, notre client a
19 dit ce qui suit — et je cite : « Je vous entends. Mon nom n'est pas Kushayb. Mon nom
20 est Ali Mohammed Ali Abd-Al-Rahman. Je répète : Ali Mohammed Ali Abd-Al-
21 Rahman. Mon nom n'est pas Ali Kushayb. » Il s'agit d'un démenti qui ne comporte
22 aucune ambiguïté, démenti selon lequel il n'est pas Ali Kushayb. Il n'aurait pas pu
23 être plus clair et il n'aurait pas pu soulever cela plus tôt.

24 Pendant toute la présentation des moyens à charge du Procureur, la Défense a
25 contesté tous les témoignages qui suggéraient que M. Abd-Al-Rahman était Ali
26 Kushayb. Maintenant, et au cours des semaines et des mois à venir, la Chambre va
27 entendre des éléments de preuve positifs émanant du plus grand nombre de témoins
28 que nous avons été en mesure de rencontrer, qui vont tous dire que M. Abd-Al-

1 Rahman n'est pas et n'a jamais été connu sous le surnom d'Ali Kushayb. Il n'est pas
2 et il n'a jamais été Ali Kushayb.

3 Les témoins vont venir et vont témoigner et dire que le seul surnom par lequel il est
4 connu, par lequel il a jamais été connu, est le surnom d'Abu Nasser. C'est un surnom
5 qui lui a été donné parce que son aîné... son fils aîné s'appelle Nasser. Le témoin D-
6 0001 est un témoin de premier plan, de Rahad al-Berdi. Sa famille connaît M. Abd-
7 Al-Rahman depuis de nombreuses années. Nous pensons que le témoin D-0001 va
8 dire qu'il n'a jamais entendu M. Abd-Al-Rahman faire référence à lui-même comme
9 étant Ali Kushayb et il n'a jamais non plus entendu quiconque appeler M. Abd-Al-
10 Rahman, Ali Kushayb ou il n'a jamais entendu quiconque faire référence à M. Abd-
11 Al-Rahman comme étant Ali Kushayb. La seule fois où il a entendu le nom d'Ali
12 Kushayb associé à M. Abd-Al-Rahman, ce fut dans les médias et dans le contexte de
13 l'intérêt ou de l'attention du Bureau du Procureur qui souhaitait l'arrêter.

14 Le témoin D-0002 a, de même, connu M. Abd-Al-Rahman depuis très longtemps,
15 depuis leur... depuis son enfance. Il va également vous dire que M. Abd-Al-Rahman
16 n'a jamais été connu sous le nom d'Ali Kushayb, il a... mais il est connu sous le nom
17 d'Abu Nasser. Le témoin D-0002, tout comme d'autres témoins, vont venir ici dans
18 votre prétoire et vont vous expliquer que M. Abd-Al-Rahman était un homme
19 simple, un homme qui n'était pas riche, un homme qui travaillait comme
20 pharmacien à Rahad al-Berdi, et avant cela, à Garsila. Il vous dira qu'il était connu
21 comme un homme honnête, un homme à qui l'on pouvait faire confiance pour faire
22 office de médiateur lors de litiges locaux, et la communauté l'appelait souvent pour
23 justement faire cela. Le témoin D-0003, qui est un témoin qui a une fonction
24 importante, à Rahad al-Berdi, et lui aussi a connu M. Abd-Al-Rahman depuis de
25 nombreuses années, d'ailleurs, depuis les Forces armées du Soudan pendant les
26 années 90. Il n'a jamais entendu M. Abd-Al-Rahman s'appeler lui-même Ali
27 Kushayb et il vous dira que personne n'a jamais appelé ou n'a jamais fait référence à
28 M. Abd-Al-Rahman comme étant Ali Kushayb .

1 Nous convoquerons le témoin D-0005. Ce témoin vous dira qu'il connaît M. Abd-Al-
2 Rahman depuis 25 ans, donc bien avant les événements des années 2003 et 2004. Il
3 sait et il vous dira que M. Abd-Al-Rahman avait une pharmacie, une pharmacie
4 destinée aux humains, à Garsila, et qu'avant cela, il était dans l'armée. Il sait
5 qu'ensuite M. Abd-Al-Rahman a rejoint les Forces de réserve centrale. Le témoin D-
6 0005 vous dira lui aussi qu'il n'a jamais entendu M. Abd-Al-Rahman s'appeler lui-
7 même Ali Kushayb et qu'il n'a jamais entendu quiconque appeler M. Abd-Al-
8 Rahman Ali Kushayb, qu'il n'a jamais entendu quiconque faire référence à M. Abd-
9 Al-Rahman comme étant Ali Kushayb. Son seul surnom est et était Abu Nasser.

10 Le témoin D-0004 vous présentera un témoignage vu sous un autre prisme car il ne
11 connaissait pas M. Abd-Al-Rahman en 2003 ou en 2004. Il ne l'a rencontré qu'en
12 2008. Il a travaillé avec M. Abd-Al-Rahman au sein des CRF et ils ont passé de
13 nombreuses années ensemble. Le témoin D-0004 témoignera et vous dira qu'il n'a
14 jamais entendu M. Abd-Al-Rahman faire référence à lui-même en s'appelant Ali
15 Kushayb. Il témoignera et dira que personne n'a jamais appelé M. Abd-Al-Rahman
16 Ali Kushayb. Son seul surnom est Abu Nasser. Le témoin D-0004 vous dira qu'il a
17 entendu parler de ce lien entre le surnom Ali Kushayb et M. Abd-Al-Rahman... qu'il
18 a entendu parler de cela et que cela, en fait, était des informations qui émanaient de
19 cette Cour.

20 Les témoins D-0006, D-0008 et D-0011, ont tous des profils assez semblables que je ne
21 vais pas mentionner en audience publique, et ce, du fait des préoccupations pour
22 leur sécurité et la sécurité de leur famille. Il me suffira de vous dire que deux de ces
23 témoins connaissent M. Abd-Al-Rahman depuis l'année 2004 jusqu'au moment de sa
24 reddition à la Cour. Mais quant à lui, le témoin D-0008 connaît M. Abd-Al-Rahman
25 depuis les années 80.

26 Ces trois témoins viendront ici et vous diront que personne n'a jamais appelé
27 M. Abd-Al-Rahman Ali Kushayb ou personne n'a jamais fait référence à M. Abd-Al-
28 Rahman comme étant Ali Kushayb. Ils vous diront, après avoir prêté l'engagement

1 solennel qu'ils... que M. Abd-Al-Rahman n'est pas Ali Kushayb.
2 Il y a un autre témoin qui connaît M. Abd-Al-Rahman depuis les années 80, il s'agit
3 du témoin D-0007. Le témoin D-0007 est un militaire à la retraite qui a passé de
4 nombreuses années dans l'entourage de M. Abd-Al-Rahman. Donc, il vous dira qu'il
5 a moins été en contact avec M. Abd-Al-Rahman pendant la période 2003-2004, mais
6 toutefois, il sera en mesure de vous dire, qu'au cours des années où il connaissait
7 bien M. Abd-Al-Rahman, il ne l'a jamais entendu s'appeler Ali Kushayb, il n'a jamais
8 non plus entendu quiconque l'appeler Ali Kushayb et lui aussi vous dira, après avoir
9 prononcé l'engagement solennel, que M. Abd-Al-Rahman n'est pas Ali Kushayb.
10 Le témoin D-0032 est un témoin peu commun pour nous. Il témoignera et vous dira
11 qu'il connaît M. Abd-Al-Rahman depuis Garsila, depuis la période à Garsila, y
12 compris donc pendant les années 2003 et 2004. Il vous dira qu'il connaît M. Abd-Al-
13 Rahman pendant quasiment toute sa vie. Ce que nous avançons, c'est que cet
14 homme, le témoin D-0032, est la personne la mieux placée ou l'une des personnes les
15 mieux placées, pour ne pas dire la personne ou le témoin le mieux placé que vous
16 allez entendre en l'espèce, et qui vous dira qui est M. Abd-Al-Rahman, qui vous
17 expliquera de façon détaillée et de façon exacte quelles étaient les activités
18 quotidiennes de M. Abd-Al-Rahman à Garsila en 2003 ainsi qu'en 2004. Si M. Abd-
19 Al-Rahman avait jamais été connu sous le surnom d'Ali Kushayb avant l'année 2003,
20 le témoin D-0032 le saurait. Si M. Abd-Al-Rahman avait été connu sous le surnom
21 d'Ali Kushayb pendant les années 2003 et 2004, le témoin, D-0032 serait au courant,
22 en serait informé, et c'est un témoin important qui va... après avoir prononcé
23 l'engagement solennel, vous dira que M. Abd-Al-Rahman n'est pas Ali Kushayb.
24 Il faut savoir que le témoin D-0032 connaît M. Abd-Al-Rahman et a continué à le
25 connaître après l'année 2024 du fait de son emploi. C'est un emploi qui lui a conféré
26 accès à M. Abd-Al-Rahman pendant une longue période de temps. Vous entendrez
27 parler de cela de façon détaillée, mais, malheureusement, je ne peux pas aborder ces
28 détails en audience publique pour des raisons de sécurité pour ce témoin et pour sa

1 famille. Mais si M. Abd-Al-Rahman avait été connu sous le surnom d'Ali Kushayb
2 après l'année 2004, le témoin D-0032 en aurait été informé. Il va témoigner que
3 pendant toute la période où il a connu M. Abd-Al-Rahman, période qui englobe de
4 nombreuses années, il n'a jamais entendu, ne serait-ce qu'une fois, M. Abd-Al-
5 Rahman s'appeler Ali Kushayb, il n'a jamais entendu personne appeler M. Abd-Al-
6 Rahman « Ali Kushayb » ou il n'a jamais entendu M. Abd-Al-Rahman faire référence
7 à lui-même comme étant Ali Kushayb. Ce témoin va également vous dire que le seul
8 surnom qu'il a jamais entendu pour M. Abd-Al-Rahman est le surnom de Abu
9 Nasser, et rien d'autre.

10 La première fois que le témoin D-0032, à l'instar de nombreux autres témoins
11 d'ailleurs, a entendu le nom d'Ali Kushayb par rapport au défendeur, cela s'est
12 passé dans le contexte de sa remise à la Cour. Le témoin D-0032 va vous dire qu'il
13 n'a pas su que faire pour alerter le Bureau du Procureur et lui dire qu'ils avaient
14 ciblé une... la personne qui n'était pas la bonne personne, en fait, et qu'il avait
15 accusée. Il se décrira comme étant un homme simple, peu instruit. Il ne sait pas
16 comment fonctionne cette Cour. Les rouages d'une Cour internationale aux Pays-
17 Bas, à quelques 8000 kilomètres de son domicile au Darfour « est » — et il vous le
18 dira lui-même — quelque chose qu'il ne comprend pas véritablement, et il ne peut
19 pas véritablement avoir un lien avec ce tribunal. Mais ce qu'il vous dira, en
20 revanche, en tant que musulman pratiquant, c'est que tout ce qu'il pensait pouvoir
21 faire était prier pour M. Abd-Al-Rahman et que, puisqu'il s'agit d'un homme
22 innocent, Dieu le protégera. Alors, j'ai fait référence au témoin D-0032 en vous disant
23 que c'était un témoin peu commun, un témoin rare. Et je dis qu'il s'agit d'un témoin
24 rare, parce qu'il était et il est jusqu'à présent le seul témoin auquel nous avons pu
25 avoir accès à Garsila. Nous aurions souhaité pouvoir convoquer davantage de
26 témoins de Garsila, mais cela n'a malheureusement pas été possible.

27 Il y a un certain nombre de témoins que j'ai mentionnés qui vont témoigner pour
28 dire que, pendant les attaques et après les attaques contre les villages de la localité

1 de Wadi Saleh, il y a un grand nombre de villageois four qui sont partis pour essayer
2 de se réfugier et de trouver une certaine sécurité ailleurs au Darfour, notamment à
3 Rahad al-Berdi. Il y a un certain nombre de témoins qui vous diront que M. Abd-Al-
4 Rahman et sa famille ont accueilli certaines de ces personnes déplacées four dans
5 leur foyer à Rahad al-Berdi, en leur offrant logement, nourriture, confort et une
6 certaine humanité.

7 Alors, j'aimerais maintenant passer à huis clos partiel pour quelques minutes
8 seulement. Je présente mes excuses au public qui se trouve dans la galerie, mais cela
9 ne peut pas être évité.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:44:54] Oui.

11 Huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 45)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:45:05] Nous sommes à huis clos partiel,
14 Madame la Présidente.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (*Passage en audience publique à 10 h 48*)

20/10/2023

Page 24

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:48:51] Nous sommes en audience publique,
2 Madame la Présidente.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:48:53] Enfin, Mesdames les juges, vous
4 entendrez un autre type de témoin dont la déposition viendra saper encore
5 davantage les tentatives de l'Accusation d'établir un lien entre Ali-Abd-Al Rahman
6 et Ali Kushayb.

7 Fiona Marsh est un des experts les plus éminents au Royaume-Uni en matière
8 d'examen médico-légal de documents, un domaine de... d'études scientifiques où
9 elle travaille... où elle excelle depuis plus de 40 ans. Elle a effectué ce travail depuis
10 plus longtemps que la plupart des membres de l'équipe de la Défense ici. En
11 l'espèce, elle est experte en graphologie. Elle a reçu des instructions de la Défense
12 d'examiner de ce qui est allégué comme étant deux signatures de M. Abd-Al-
13 Rahman/Ali Kushayb sur deux documents différents. Elle a comparé ces deux
14 signatures, en particulier la signature sur une sorte de laissez-passer qui remonte à
15 2003.

16 Et la première situation... la première signature contestée se trouve justement sur ce
17 document, référence *ERN : DAR-OTP-0220-0321. Vous vous souviendrez que cela a
18 été cité par... dans la déposition *des témoins P-0922 et P-0913.

19 La deuxième signature contestée se trouve à la fin de ce qui serait une note d'un
20 entretien avec M. Abd-Al-Rahman, un entretien avec des... des enquêteurs soudanais
21 en 2006 — ce document est : *DAR-OTP-0218-0231.

22 La position de la Défense est que M. Abd-Al-Rahman n'a pas été interrogé par les
23 enquêteurs soudanais, à aucun moment il n'a pas placé sa signature en bas de cette
24 note. Cette signature a été effectuée par quelqu'un d'autre. Donc... C'est donc une
25 fausse signature.

26 Nous... Madame Marsh a comparé ces deux signatures l'une avec l'autre et avec un
27 certain nombre de signatures connues de M. Abd-Al-Rahman. Fiona Marsh viendra
28 devant cette Cour et elle dira qu'elle est arrivée à un certain nombre de possibilités, à

1 trois possibilités dans ses conclusions. Premièrement, les similarités constatées entre
2 la signature connue et la signature contestée, eh bien, ces... ces similarités sont une
3 pure coïncidence. Deuxièmement, il n'y a aucun élément de preuve selon « laquelle »
4 la signature contestée est effectivement une signature de M. Abd-Al-Rahman. Et
5 troisièmement, que la signature de novembre 2006 se trouve en dehors de la
6 fourchette de variation naturelle qu'elle a constatée dans l'échantillon limité de
7 signatures connues et qu'elle n'est pas en mesure de déterminer la... si
8 effectivement... si, effectivement, M. Abd-Al-Rahman a placé sa signature sur le
9 document de novembre 2006.

10 Donc, elle a envisagé les trois possibilités pour ses conclusions. Ses hypothèses sont
11 les suivantes : premièrement, que les similarités constatées entre la signature connue
12 et la signature contestée sont une pure coïncidence et que la signature contestée est
13 celle de quelqu'un d'autre que M. Abd-Al-Rahman. La signature contestée n'est
14 qu'une pâle copie de la signature normale de Abd-Al-Rahman faite par quelqu'un
15 qui connaît sa signature. Troisièmement, que Abd-Al-Rahman a bien fait la signature
16 contestée, mais que cette signature se trouve en dehors de la fourchette de variation
17 naturelle constatée dans l'échantillon simple ou dans l'échantillon limité —
18 pardon — de ses signatures connues examinées. Elle n'est pas en mesure de
19 déterminer laquelle de ces options est la plus probable. Mais nous dirions — c'est
20 une autre manière de présenter les choses — que chaque option est aussi probable...
21 que chacune des options est probable, qu'elles sont toutes aussi probables les unes
22 que les autres.

23 Vous avez entendu, Mesdames les juges, des dépositions de témoins au cours de la
24 présentation des moyens de l'Accusation selon lesquelles M. Abd-Al-Rahman et Ali
25 Kushayb sont une seule et même personne. Dans la présentation des moyens de la
26 Défense, vous entendrez un certain nombre d'autres témoins, témoins de la Défense,
27 qui diront exactement l'inverse. Et ces témoins qui déclareront que M. Abd-Al-
28 Rahman n'a jamais été connu comme Ali Kushayb, n'est pas Ali Kushayb, le disent

1 de manière beaucoup plus crédible que les témoins de l'Accusation.
2 Les témoins de la Défense pris... pris tous ensemble connaissent M. Abd-Al-
3 Ranthman depuis plus longtemps. Les témoins de la Défense le connaissent mieux.
4 Et nous disons que, une fois que vous aurez entendu les éléments de preuve de la...
5 des... des témoins de la Défense, nous disons qu'il faut donner la préférence à ces
6 éléments de preuve par rapport à toutes les... à tous... au tout... à tous les éléments de
7 preuve qui contredisent « celles-ci » présentées par l'Accusation. Les témoins de la
8 Défense, pour la plupart, sont dans une position idéale pour savoir si M. Abd-Al-
9 Rahman est ou était appelé Ali Kushayb. S'il était véritablement Ali Kushayb, les
10 témoins de la Défense que nous appellerons le sauraient.
11 Après avoir entendu les témoins de la Défense, je répète, même s'ils ne sont pas
12 aussi nombreux, loin de là, que ce que nous aurions souhaité présenter, loin aussi de
13 ce qu'aurait mérité M. Abd-Al-Rahman, vous verrez... vous serez en mesure de faire
14 la part des choses et d'évaluer le poids de leurs dépositions par rapport aux témoins
15 de l'Accusation. Et une fois que vous aurez examiné cela, vous conclurez que les
16 éléments de preuve présentés par l'Accusation ne respectent pas la norme exigeante
17 du... en droit pénal et que M. Abd-Al-Rahman et Ali Kushayb ne sont pas la même
18 personne.
19 Il ne sera plus nécessaire d'aller plus loin à ce stade. Vous acquitterez et vous serez
20 tout à fait justifiés à le faire, vous acquitterez M. Abd-Al-Rahman de tous les chefs
21 contenus dans le document des charges.
22 Si, néanmoins, vous... au-delà de tout doute raisonnable, vous concluiez que
23 M. Abd-Al-Rahman et Ali Kushayb sont la même personne, ce ne serait pas la fin de
24 l'histoire. Nous arriverions à ce que nous avons appelé notre deuxième ligne de
25 défense. Et c'est sur... c'est cela que je voudrais évoquer maintenant, bien que, en
26 voyant l'heure, je me dis que c'est un moment naturel pour faire la pause.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:57:12] Oui,
28 effectivement, Maître Edwards, nous allons faire la pause jusqu'à 11 h 30.

1 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:57:20] Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est suspendue à 10 h 57*)

3 (*L'audience est reprise en public à 11 h 30*)

4 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:30:37] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:31:11] Merci. Et je puis vous dire que nous
7 avançons bien ; M^e Laucci et moi-même pourrons terminer avant la fin de cette
8 session.

9 Avant de... d'évoquer ce que nous appelons notre deuxième ligne de défense,
10 certains aspects ont déjà été évoqués brièvement par M^e Laucci, mais je vais me
11 permettre de répéter ces points qui sont importants et qui méritent, justement, d'être
12 soulignés.

13 En bref, nous déclarons que M. Abd-Al-Rahman n'était pas et n'aurait pas pu être le
14 chef local janjaouid tel que cela est allégué dans le document contenant les charges.
15 L'Accusation n'a tout simplement pas établi un récit logique, raisonnable ou
16 convaincant, expliquant de quelle manière M. Abd-Al-Rahman aurait pu jouer le
17 rôle qu'il est censé avoir joué dans la contre-insurrection en 2003 et 2004.

18 Le fil rouge toute... dans toutes les charges de l'Accusation contre lui est qu'il
19 détenait un grand pouvoir, beaucoup d'autorité à Garsila, à Wadi Saleh et à Mukjar.
20 Et que ce n'est qu'en exerçant ce grand pouvoir et cette autorité qu'il a été en mesure
21 de commettre les crimes dont il est accusé et selon les modes de responsabilité — et
22 je fais référence là à l'article 25-3-b, donner des ordres (ce qui exige que l'on prouve
23 une sorte de relation supérieure subordonnée, en d'autres termes que l'accusé se
24 trouve, en fait, dans une position d'autorité... ou dans les faits, dans une position
25 d'autorité), et également, article 3... 25-3-b, de provoquer (ce qui ne... n'exige pas une
26 relation formelle supérieure subordonnée, mais une preuve que le défendeur était en
27 mesure d'exercer une influence sur les perpétrateurs directs).

28 De la même façon et logiquement, l'Accusation estime que ce n'est qu'en vertu de sa

1 position de pouvoir et d'autorité que M. Abd-Al-Rahman a pu commettre un certain
2 nombre des crimes imputés selon les formes de responsabilité 25-3-a, perpétration
3 directe et co-perpétration et le fait de faciliter et d'apporter son aide, article 25-3-c, et
4 but commun... responsabilité du but commun, article 25-3-d. L'Accusation reprend
5 tout. Ce qui est clair, c'est que l'Accusation ne suggère pas et elle ne peut suggérer
6 qu'il est coupable des crimes imputés sous ces... sous d'autres formes de
7 responsabilité, c'est-à-dire qu'il était simplement un... un simple soldat. Non.
8 L'Accusation a dit très clairement qu'il était un chef et qu'il n'a pu faire ce qu'il est
9 censé avoir fait justement parce qu'il était un chef.

10 La Défense présentera des éléments de preuve pour faire s'écrouler le château de
11 sable de la théorie de l'Accusation selon laquelle le défendeur avait ce pouvoir et
12 cette autorité. Et ce faisant, nous montrerons combien c'était... cet édifice est sans
13 substance, édifice autour duquel l'Accusation bâtit tout son dossier. Nous
14 montrerons que tout cela n'a simplement aucun sens et que cette affaire ne tient pas.
15 Rappelons ce que l'Accusation dit que M. Abd-Al-Rahman était capable de faire en
16 tant que chef des Janjaouid. Il était en mesure de coopérer et de se coordonner avec
17 les plus haut rangs du gouvernement soudanais au niveau national et avec l'armée
18 soudanaise. Il était en mesure de coopérer et de se coordonner avec le gouvernement
19 soudanais et les forces armées au niveau local. Il était en mesure de donner des
20 ordres, disent-ils, aux responsables du gouvernement et même au personnel
21 militaire de haut rang.

22 De qui s'agissait-il, faut-il le rappeler ? Un simple pharmacien d'une petite ville dans
23 un coin plutôt oublié d'une des régions les plus pauvres du pays.

24 Bon, d'accord, peut-être qu'un simple pharmacien, autrefois, avait pu être un soldat
25 de haut rang expérimenté, un expert en stratégie militaire, en tactique de combat, en
26 logistique, en armement de terrain, en commandement militaire, ça pourrait avoir
27 son sens. Et qu'au moment où le gouvernement en avait besoin, confronté à une
28 rébellion sérieuse et dangereuse dans une région éloignée du pays, bien loin du

1 centre de pouvoir au Khartoum, peut-être que ce simple pharmacien, avec un passé
2 illustre et accompli, a-t-il été sorti de sa paisible retraite pour sauver la patrie, parce «
3 *que son pays avait besoin de lui — pour paraphraser Kitchener.
4 Et cependant, et cependant, ça n'est pas Abd-Al-Rahman, non. Un simple
5 pharmacien, oui. Retraité de l'armée, certes. Mais que... qu'a-t-il fait dans l'armée ? À
6 part les faits admis sur les antécédents de M. Abd-Al-Rahman, la Défense appellera
7 des témoins, tel que D-0007, qui déclareront que M. Abd-Al-Rahman était un
8 assistant médical au sein de l'armée soudanaise. Il a certes sauvé des vies, il a réparé
9 des combattants blessés, bien entendu, mais il n'était pas combattant lui-même. Vous
10 entendrez qu'il n'a jamais reçu autre chose qu'une arme de poing et qu'il ne la
11 portait même pas tout le temps. Il n'était pas un stratéliste ou un tacticien, il n'était
12 pas un chef dans l'armée, il n'était... il n'avait même pas un haut rang, il a pris sa
13 retraite en tant que *musaid* — adjudant —, en tant qu'assistant médical.
14 Et l'Accusation, malgré tout, veut vous faire croire que c'est cette homme-là que les
15 pouvoirs constitués à Khartoum choisissent en 2003 pour commander les Janjaouid à
16 Wadi Saleh et Mukjar. C'est tout simplement risible.
17 La Défense présentera les déclarations des... ou des... les dépositions des témoins D-
18 0001, D-0002, D-0003 au sujet du rôle des *agid* dans... dans la tribu ta'aisha, *agid* que
19 l'on traduit par « colonel » en général, et par extension le rôle de l'*agid al-ogada* qui a
20 brièvement été évoqué par M^e Laucci précédemment. Nous espérons que les preuves
21 présentées par la Défense permettront de démystifier le terme d'*agid al-ogada*, et
22 qu'ils remettront ce concept un petit peu sur terre en le dépouillant de certaines des
23 assertions les plus extravagantes de l'Accusation. Les témoins de la Défense
24 définiront pour vous, Mesdames les juges, pour la première fois, ce qu'était un *agid*
25 *al-ogada* dans le contexte Ta'aisha, parce que c'est ça qui est important. Nous le
26 ferons étant donné que l'Accusation n'a pas pris la peine de le faire.
27 Les témoins de la Défense expliqueront — pardon — que ce rôle ne correspond pas à
28 une sorte de position dans l'armée arabe, de haut rang, mais que c'est plutôt une

1 position locale, une administration... une position presque administrative, presque un
2 rôle symbolique plus qu'autre chose, un rôle civil en tout cas, limité à des fonctions
3 dans la tribu, qui ne donnent aucun avantage, aucune prétention à l'autorité au... en
4 dehors de la tribu en tant que telle. Quoi qu'il en soit, et c'est plus fondamental, et...
5 et de manière plus pertinente en l'espèce, la Chambre entendra des témoins qui sont
6 extrêmement bien placés pour vous dire que Ali Al-Rahman n'a jamais été un *agid al-*
7 *ogada* ; il n'a... il ne l'a tout simplement pas été.

8 Bien. Je vais maintenant débarrasser le terme d'« *agid ogada* » de sa poussière
9 magique. Nous présenterons des éléments de preuve selon lesquels...
10 qu'effectivement — mais il n'y a pas de désaccord là-dessus — M. Abd-Al-Rahman
11 est bien un membre de la tribu ta'aisha, et vous entendrez des... des témoins de la
12 Défense, des témoins qui sont extrêmement bien placés pour le dire, dire que la tribu
13 ta'aisha n'a pas pris part à... à la contre insurrection, que le *nazir* qui était en charge
14 des Ta'aisha en *2003-2005 avait expressément interdit aux membres de cette... de
15 cette tribu de prendre les armes et de s'engager dans le conflit armé dans la contre
16 insurrection. La Cour entendra des éléments de preuve de D-0001, D-0002, D-0003,
17 D-0005 au sujet des conséquences graves qui auraient découlé pour un membre de...
18 des Ta'aisha, s'il choisissait d'aller à l'encontre de cette injonction. D-0016 et D-
19 0017 témoigneront du lien entre les Janjaouid d'un côté et d'autres groupes armés
20 qui composaient les Forces armées soudanaises dans leur ensemble. Vous entendrez
21 que les membres des Janjaouid n'étaient pas recrutés... n'opéraient pas de manière
22 chaotique, mais qu'elles... qu'ils faisaient partie nécessairement, et qu'ils étaient
23 subordonnées aux PDF, aux PPF, Forces populaires de défense et forces de police.

24 L'Accusation, dans son document contenant les charges, et dans d'autres documents
25 étayant ce dossier, affirme que les Janjaouid étaient simplement alliés aux forces plus
26 régulières du gouvernement soudanais, les SAF, PDF, et cetera.

27 Vous... Vous entendrez des témoins déclarer que les Janjaouid étaient en réalité
28 absorbés, qu'ils faisaient partie intégrante des PDF et des PPF.

1 Pourquoi est-ce important ? Eh bien, c'est important parce que l'Accusation n'a
2 présenté aucun élément de preuve fiable de sources bien informées selon lesquelles
3 M. Abd-Al-Rahman a jamais été membre des PDF ou des PPF ou même affilié aux
4 PPF... aux PPF ou aux PDF. Les forces de la réserve centrale 2004-2005, certes, oui,
5 mais pas des PDF et ou des PPF — c'est important. La Défense, non seulement ne
6 s'appuiera pas simplement sur l'absence d'éléments de preuve d'une relation
7 institutionnelle ou entre M. Abd-Al-Rahman et les PDF et les PP... PPDF, nous
8 prouverons que M. Abd-Al-Rahman, de manière claire — et on peut le démontrer —
9 n'avait pas de relations institutionnelles ou autres avec les PDF et les PPF. Et
10 puisque j'évoque le sujet des CRF, j'en terminerai en disant que l'Accusation
11 voudrait vous faire croire que M. Abd-Al-Rahman ayant commandé les Janjaouid en
12 2003-2004, lors d'un nombre de campagnes brutales et cependant couronnées de
13 succès, des... des campagnes glorieuses telles que les décriraient le gouvernement
14 soudanais, je le pense, à Sindu, Kodoom, Bindisi, Mukjar, Deleig, toutes les localités
15 que vous connaissez très bien. L'Accusation voudrait vous faire croire que ce *agid al-*
16 *ogada*, tout-puissant, descend de son cheval, ensuite enlève son turban, dépose sa
17 mitraillette et s'en va pour aller rejoindre les réserves en tant que recrue de base,
18 pour ensuite, en 2005... à l'été 2005 être promu à ce qu'on a traduit en français
19 comme « débutant », un simple soldat essentiellement. Nous disons que tout
20 simplement ça n'a aucun sens, aucune logique. Cela ne peut résister à une analyse
21 efficace des faits.

22 Avec le temps, vous verrez dans quelle mesure ces éléments de preuve contribuent à
23 saper les fondements... les fondements mêmes de la preuve de l'Accusation contre
24 M. Ali Abd-Al-Rahman. Je termine en me retournant vers M^e Laucci qui va terminer
25 les déclarations d'ouverture de la Défense. Je voudrais avant tout, vous remercier,
26 Mesdames les juges, pour votre attention.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:46:47] Merci beaucoup,
28 Maître Edwards.

1 Maître Laucci.

2 M^e LAUCCI: [11:46:54] Je vous remercie, Madame la Présidente. Je vais donc
3 terminer la plaidoirie avec l'exposé de la troisième ligne de défense qui a pour objet
4 l'absence de preuve de l'élément psychologique commun, connaissance, requis en
5 vertu des articles 30, paragraphe 3 et 32, paragraphe 2 du Statut de la Cour. La
6 charge de la preuve de tous les éléments des crimes visés dans les charges incombe
7 — nous le savons — au Bureau du Procureur en vertu de l'article 66, paragraphe
8 2 du Statut. Au nombre de ces éléments, l'élément psychologique connaissance,
9 requis en vertu de l'article 30, paragraphe 3 du Statut, est commun à tous les crimes
10 plaidés dans les charges. Il recrée... il requiert la conscience du fait qu'une
11 circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des
12 événements. En vertu de l'article 32, paragraphe 2 du Statut de la Cour, une erreur
13 de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale, si elle fait
14 disparaître l'élément psychologique du crime.

15 Je me tourne au... au document intitulé « Éléments des crimes ». Son introduction
16 générale, à son paragraphe 3 : « L'existence de l'intention et de la connaissance peut
17 être déduite des faits... de faits et de circonstances pertinentes ». A contrario, il
18 ressort nécessairement de ce paragraphe que l'examen des faits et circonstances
19 pertinents d'une affaire peut conduire à la conclusion inverse de l'absence
20 d'intention ou de connaissances. Le mémoire préalable au procès du... du Bureau du
21 Procureur pose... présente son dossier et son accusation. Sur les 551 paragraphes
22 qu'il compte, le Bureau du Procureur ne consacre que quatre paragraphes à la
23 preuve de l'élément psychologique. Ce sont les paragraphes 84 à 87. La seule
24 connaissance qui est évoquée par le Bureau du Procureur dans ses soumissions —
25 dans ces quatre paragraphes — est la connaissance du fait que les actes allégués de
26 M. Abd-Al-Rahman s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et
27 systématique à l'encontre de la population civile du Wadi Saleh et de Mukjar.

28 La connaissance du fait que des actes d'un accusé s'inscrivent dans le cadre d'une

1 attaque généralisée et systématique à l'encontre de la population civile constitue un
2 aspect distinct de l'élément psychologique qui est particulier au seul crime contre
3 l'humanité défini par l'article 7 du Statut. Cette connaissance est différente de
4 l'élément psychologique connaissance défini dans l'article 30, paragraphe 3 du
5 Statut, et qui est commun à tous les crimes de la compétence de la Cour. Cette
6 dernière connaissance, en vertu de l'article 30, paragraphe 3 du Statut n'est nulle
7 part plaidée dans le mémoire du Bureau du Procureur. À aucun moment, le Bureau
8 du Procureur ne s'est embarrassé d'en rapporter la preuve. La Défense entend
9 apporter la preuve que les circonstances particulières qui prévalaient au Soudan en
10 2003-2004 prouvent que M. Abd-Al-Rahman, retraité de l'armée depuis au plus tard,
11 le milieu des années 90, et pharmacien à Garsila, ne pouvait avoir connaissance du
12 caractère criminel et répréhensible des actes qui lui sont reprochés, qu'il les ait
13 commis – ce qui est contesté – ou non. La Défense démontrera au contraire que,
14 sur la base des informations et connaissances que M. Abd-Al-Rahman pouvait
15 raisonnablement avoir, en 2003 et 2004, il ne pouvait qu'être persuadé que ne pas
16 exécuter des ordres de commettre ces actes constituait un crime grave en vertu du
17 droit soudanais, qui encourait la peine capitale. La Défense soumettra donc que
18 M. Abd-Al-Rahman ne pouvait avoir conscience que la circonstance du caractère
19 répréhensible des actes qui lui sont reprochés existait. L'élément psychologique
20 requis en vertu de l'article 30, paragraphe 3 du Statut est donc absent, en ce qui
21 concerne sa connaissance particulière de la double circonstance, premièrement, du
22 caractère criminel des actes et, deuxièmement, de l'absence d'obligations positives
23 de les perpétrer une fois qu'ils étaient ordonnés par les autorités. Ce second aspect
24 sera également envisagé sous l'angle de l'erreur de droit qui fait disparaître
25 l'élément psychologique « connaissance » selon sa définition de l'article 32,
26 paragraphe 2.

27 Je m'interromps ici un instant pour préciser immédiatement que cette troisième ligne
28 de défense n'implique aucune admission de la participation de M. Abd-Al-Rahman

1 dans les crimes qui lui sont reprochés par le Bureau du Procureur, qu'ils les aient
2 commis — ce qui est contesté — ou non, qu'il ait été un chef de milice — ce qui est
3 également contesté — ou un simple pharmacien, M. Abd-Al-Rahman, dans tous les
4 cas, ne pouvait pas disposer de la connaissance pertinente requise par les
5 articles 30 paragraphe 3 et 32 paragraphe 2 du Statut en 2003 et 2004.

6 Je précise aussi que la troisième ligne de défense ne constitue ni un motif
7 d'exonération de la responsabilité pénale en vertu de l'article 31 du Statut ni une
8 excuse d'ordre hiérarchique en vertu de l'article 33 du Statut. Je le répète et j'insiste :
9 la troisième ligne de défense est fondée exclusivement sur les articles 30 paragraphe
10 3 et 32 paragraphe 2 du Statut. C'est à la lumière de ces deux dispositions et celles-là
11 uniquement qu'elle devra être envisagée par la Chambre dans le cadre de sa
12 délibération.

13 Alors, quelles sont les circonstances pertinentes qu'il convient de prendre en
14 compte ? Les circonstances pertinentes que la Défense invitera la Chambre à prendre
15 en compte dans sa délibération sur cet aspect comprennent les éléments suivants :
16 Premier élément : en 2003 et 2004, le droit soudanais ne contenait aucune définition
17 des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le témoin D-0016 confirmera que
18 la première introduction en droit national soudanais en a été faite par le *Armed Forces*
19 *Act* de 2007. En 2003-2004, donc, ces comportements ne faisaient l'objet d'aucune
20 incrimination spécifique dans le droit national soudanais ;

21 Deuxième élément : les définitions internationale des crimes, celles qui résultent des
22 Conventions, celles qui résultent du droit international coutumier ou même celles
23 qui résultent des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, n'étaient pas
24 applicables dans le droit interne soudanais. Les témoins D-0016 et D-0023 feront un
25 exposé complet et circonstancié de l'absence d'applicabilité directe en droit
26 soudanais des sources du droit international, tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une
27 loi sur leur mise en œuvre nationale, et cette loi n'existait pas en 2003-2004 ;

28 Troisième élément : en l'absence d'incrimination spécifique du droit international

1 humanitaire dans le droit soudanais applicable en 2003-2004, les seules
2 incriminations sous lesquelles de tels comportements étaient susceptibles d'être
3 poursuivis étaient les infractions de droit commun définies dans le code pénal. Mais
4 leur absence de spécificité faisait que la répression des crimes commis sous l'empire
5 du droit militaire et sous la compétence des juridictions militaires se heurtait à
6 l'excuse de nécessité militaire, telle qu'elle était appliquée et interprétée par les
7 tribunaux soudanais. Le témoin D-0016 témoignera de la façon dont les tribunaux
8 soudanais interprétaient et appliquaient la doctrine de nécessité militaire, la notion
9 d'ordre et l'impunité qui en résultait pour les auteurs de violations du droit
10 international humanitaire à l'époque ;

11 Quatrièmement : le droit militaire soudanais qui était applicable aux milices
12 auxquelles M. Abd-Al-Rahman est accusé de s'être associé, prévoyait une obligation
13 absolue d'obéir aux ordres donnés, et ce, sous peine de mort, sans aucune distinction
14 relative à la légalité — je parle de la *lawfulness* — de l'ordre donné. La distinction
15 entre le *lawful order* et les ordres illégaux n'est apparue dans le droit soudanais
16 qu'avec l'adoption du *Armed Forces Act* de 2007. Cette distinction n'existait pas en
17 2003-2004. Le seul critère de légalité de l'ordre donné à cette époque était, en
18 l'absence d'une autre distinction, la position d'autorité de l'auteur de l'ordre. Et s'il
19 était en position d'autorité, celui qui recevait l'ordre devait obéir sous peine de
20 mort ;

21 Cinquièmement enfin, c'est le dernier élément : seuls les officiers supérieurs,
22 *commissioned officers*, ceux en charge de positions de commandement, recevaient à
23 l'époque une information en droit international humanitaire au sein des forces
24 armées au moment des faits. Cette situation n'a changé qu'à compter de l'entrée en
25 vigueur, encore une fois, de l'*Armed Forces Act* de 2007, qui a généralisé cette
26 formation à l'ensemble du personnel militaire. Le témoin D-0016 apportera, là
27 encore, la preuve directe et détaillée de l'évolution de la diffusion du droit
28 international humanitaire au sein des forces armées soudanaises.

1 Les deux premières circonstances que je viens d'évoquer — je parle de l'absence de
2 définition des crimes relevant de la compétence de la Cour dans le droit soudanais
3 au moment des faits et celle de l'inapplicabilité directe des sources internationales —
4 fondent également la question préliminaire identifiée dans le mémoire du
5 2 octobre 2023. Cette question préliminaire est relative au respect du principe de
6 légalité *nullum crimen sine lege*. L'absence d'incrimination des actes visés dans les
7 charges, dans le droit applicable au Soudan à l'époque des faits, a pour conséquence
8 que le test qui a été défini par la Chambre d'appel dans cette affaire, dans son arrêt
9 OA8 du 1^{er} novembre 2021 pour la vérification du respect du principe de légalité
10 *nullum crimen sine lege*, ce test n'est pas satisfait. Ainsi que la Chambre d'appel l'a
11 prescrit au paragraphe 91 de son arrêt OA8, votre Chambre devra se prononcer sur
12 la satisfaction ou non de ce test en préalable à sa délibération sur le fond de l'affaire
13 et devra se déclarer incompétente pour se prononcer sur le fond s'il n'est pas passé.
14 Cette aspect, naturellement, fera l'objet de soumissions complètes dans le mémoire
15 final de la Défense.

16 Mais indépendamment de la satisfaction qui est contestée ou non du test défini par
17 la Chambre d'appel, il résulte des cinq circonstances précédemment évoquées que
18 l'élément psychologique « connaissance » requis en vertu de l'article 30 paragraphe 3
19 du Statut n'est pas établi dans la présente affaire. Il est admis entre les parties que
20 M. Abd-Al-Rahman a définitivement quitté les rangs de l'armée entre le début et le
21 milieu des années 90, c'est le fait n° 10 admis dans la soumission conjointe du
22 Bureau du Procureur et de la Défense n° 504, annexe A. Il n'existe, par ailleurs,
23 aucune preuve que M. Abd-Al-Rahman ait jamais atteint un grade supérieur à celui
24 d'adjudant (*musaid*). M. Abd-Al-Rahman n'a donc pas pu bénéficier de la moindre
25 sensibilisation ou introduction aux principes du droit international humanitaire tels
26 que le principe de distinction entre combattants et non-combattants, la protection
27 des civils ou la protection des personnes privées de liberté. La seule connaissance
28 qu'il avait pu recevoir au cours de sa carrière militaire sur ces questions est la

1 légalité absolue de l'ordre donné par le supérieur militaire, l'obligation d'y obéir
2 sous peine de mort et la justification de tous les comportements suivis en opération
3 et conformément aux ordres reçus par la nécessité militaire. Le seul diplôme connu
4 qu'ait obtenu M. Abd-Al-Rahman est une autorisation d'exercer la profession
5 d'assistant médical, obtenue en 1984 dans le cadre de son service au sein de l'unité
6 sanitaire des forces armées soudanaises. Le Bureau du Procureur n'a jamais
7 prétendu que M. Abd-Al-Rahman ait atteint le moindre niveau d'études encore
8 moins d'études supérieures ou d'études juridiques au cours de sa vie. La seule
9 distinction... déduction qui peut être raisonnablement tirée des circonstances
10 pertinentes de l'espèce que j'ai rappelées est donc que M. Abd-Al-Rahman ne
11 pouvait pas savoir que les faits qui lui sont reprochés étaient répréhensibles et que
12 les seules connaissances dont il pouvait raisonnablement disposer l'amenaient, au
13 contraire, à la conclusion opposée que résister à un ordre ou à une instruction
14 donnée par un supérieur de commettre ces actes constituait un crime militaire
15 extrêmement grave passible de la peine de mort en vertu de son droit national.
16 L'élément psychologique « connaissance » du caractère répréhensible des actes et de
17 l'absence d'obligation d'obéir à un ordre de les réaliser requis en vertu de
18 l'article 30 paragraphe 3 du Statut est donc absent. Si les actes avaient été commis —
19 ce qui est contesté —, ils l'auraient été sur le fondement d'une erreur de droit telle
20 que définie par l'article 32 paragraphe 2 du Statut, qui faisait disparaître l'élément
21 psychologique « connaissance. » Cette erreur consistait en la conviction que
22 l'obéissance à l'ordre de commettre ces actes constituait une obligation légale sous
23 peine de mort. Dans la mesure où l'élément psychologique « connaissance » est
24 commun à tous les crimes plaidés dans les charges et où l'excuse d'erreur de droit
25 s'applique également à l'ensemble des crimes, l'absence de cette connaissance et
26 l'existence de cette erreur devront naturellement conduire à l'acquittement complet
27 de M. Abd-Al-Rahman de toutes les charges retenues à son encontre.
28 Ceci termine la présentation la troisième ligne de défense. Il me reste à conclure la

1 plaidoirie. Voilà ainsi en... résumée, au cours de ces trois sessions, la preuve que la
2 Défense entend rapporter au procès. Cette preuve n'est pas en totalité disponible au
3 jour de l'ouverture de sa présentation devant votre Chambre, mais cela est... est
4 indépendant de notre contrôle.

5 Il appartiendra à votre Chambre de choisir entre un procès expéditif et un procès
6 équitable conduit dans le respect des droits fondamentaux de M. Abd-Al-Rahman,
7 en particulier son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la
8 présentation de sa preuve et son droit de faire comparaître des témoins à décharge.

9 L'exercice de ses... de ses droits, nous le considérons aujourd'hui comme compromis.

10 Il reste à votre Chambre le choix de compenser le préjudice qui a déjà été causé à la
11 Défense de M. Abd-Al-Rahman en lui accordant plus de temps. L'occasion de faire
12 ce choix, elle vous sera donnée au moment du dépôt de la première demande
13 d'ajournement de la présentation de la preuve de la Défense qui, malheureusement,
14 ne saurait tarder. Nous serons attentifs à l'intérêt que votre Chambre manifestera à
15 l'exercice des droits de la Défense en cette occasion et nous saurons en tirer toutes les
16 conséquences.

17 Cela clôt la plaidoirie d'ouverture de la Défense.

18 Madame la Présidente, Mesdames les juges, Cher collègues, je vous remercie pour
19 votre attention.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:10:52] Merci, Maître
21 Laucci.

22 Comme je l'ai dit hier, vous avez présenté un certain nombre de griefs et vous dites
23 maintenant que vous allez déposer une autre requête d'ajournement à un moment
24 donné. Si c'est ce que vous voulez faire, vous devez... le plus tôt sera le mieux, parce
25 que la Cour va prendre des dispositions.

26 M^e LAUCCI : [12:11:19] Madame la Présidente, cette... l'annonce de cette future
27 demande repose naturellement sur les décisions de votre Chambre d'autoriser la
28 Défense à continuer la divulgation de sa preuve sur une base progressive, *on the*

1 *rolling basis*, qui est au cœur de votre décision de maintenir la date d'ouverture de la
2 présentation de la preuve à ce bloc de... du mois d'octobre. Donc, nous continuons
3 nos enquêtes. Ainsi que vous le savez, dès vendredi prochain, je m'en vais vers
4 d'autres lieux pour continuer les enquêtes.

5 Il y a nombre de témoins, comme vous l'a indiqué mon collègue et comme je vous
6 l'ai indiqué aussi, dont nous n'avons pas encore pu collecter les déclarations écrites.
7 Nous allons... Nous continuons de déployer tous les efforts à cette fin, mais il est
8 naturel que, une fois que nous aurons épuisé le nombre de témoins disponibles à
9 l'heure où je vous parle, et cela peut nous... difficilement nous amener beaucoup
10 plus loin que la première semaine de décembre, nous n'aurons plus de témoins à
11 vous présenter. Et il faudra soit que nous repartions pour mener nos enquêtes et
12 rajouter les témoins qui nous manquent — cela va requérir une suspension —, soit
13 que vous décidiez que la présentation de la preuve de la Défense se termine. C'est à
14 ce moment-là que le choix sera fait.

15 À l'heure où je vous parle, je ne suis pas en mesure de vous prédire exactement à
16 quelle date cela va se terminer. Nous avons une réunion avec la Division d'aide aux
17 victimes et aux témoins pour parler de cette question cette après-midi. Le mieux que
18 je puisse offrir est de communiquer, dès après cette réunion, le calendrier de la
19 comparution des témoins qui sont aujourd'hui disponibles, et cela déterminera
20 naturellement la date à laquelle la Défense se trouvera sans preuve supplémentaire à
21 vous présenter, à moins de continuer ses enquêtes.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:14:04] D'accord.

23 Maître Laucci, je... nous estimons que nous vous avons déjà accordé une grande
24 marge de manœuvre du fait des circonstances exceptionnelles du Soudan. Donc,
25 nous vous avons autorisé à présenter vos éléments de preuve de façon continue. Ce
26 qui vous place dans une situation beaucoup plus avantageuse que le Procureur
27 lorsqu'il a présenté ses moyens à charge. Mais ce qui me préoccupe, c'est que si... si
28 vous parvenez à la conclusion suivant laquelle vous n'aurez plus de témoins

1 pendant la première semaine du mois de décembre, il faudra que vous transmettiez
2 cette information aussi rapidement que possible, parce que nous avons parlé de...
3 d'une date pour reprendre après les vacances judiciaires de Noël, et il est très
4 probable que nous vous accordions donc jusqu'au 15 janvier. Mais il est important
5 que vous nous indiquiez le plus rapidement possible suffisamment d'informations
6 pour que nous puissions prendre une décision en connaissance de cause, si vous
7 allez demander une... présenter une demande d'ajournement.

8 M^e LAUCCI : [12:15:29] C'est parfaitement noté, Madame la Présidente. Et comme je
9 l'ai dit, je propose que nous communiquions dès après la réunion de cette après-
10 midi, fin d'après-midi avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins. Donc,
11 nous écrirons à la Chambre et aux parties pour les informer au cours du weekend ou
12 au plus tard lundi.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:15:51] D'accord. Merci
14 beaucoup.

15 Est-ce que quelqu'un souhaite intervenir avant que nous ne levions l'audience ?

16 Non. Très bien.

17 Alors, nous levons l'audience jusqu'à lundi 9 h 30. Vous nous dites qu'il s'agira du
18 témoin D-0016 ; c'est cela ? C'est cela, Maître Laucci, le témoin D-0016, lundi matin ?

19 M^e LAUCCI : [12:16:12] Oui, c'est cela. Et, d'ailleurs, comme le suggéraient mes...
20 mes collègues, je profite pour dire que nous avons eu pendant cette audience, nous
21 avons reçu des informations positives et encourageantes qui nous font dire que tout
22 espèce de risque est à présent résolu concernant sa comparution lundi.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:16:33] Information
24 positive au sujet de ce dont nous avons parlé un peu plus tôt ?

25 M^e LAUCCI : [11:33:02] Oui, précisément.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:33:02] D'accord. Très
27 bien. Mais je suis ravie de vous l'entendre dire, Monsieur Laucci. Merci beaucoup.

28 Donc, lundi, 9 h 30.

Procès

(Audience publique)

ICC-02/05-01/20

- 1 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:16:51] Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 12 h 16*)